

RÈGLEMENT N° 2019-419

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 –
NOUVELLES NORMES ENCADRANT L'INSTALLATION DE
VÉHICULES RÉCRÉATIFS DANS DIFFÉRENTS SECTEURS
DE MOISIE, GALLIX ET VAL-MARGUERITE**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir l'utilisation et l'installation de véhicules récréatifs dans différentes zones situées dans les secteurs périphériques de Moisie, Gallix et Val-Marguerite;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 11 mars 2019;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
3. Le règlement n° 2007-103 est amendé afin de remplacer les articles 16.1 et 16.2 par les articles suivants :

16.1 ROULOTTE DE CAMPING

L'utilisation et l'habitation d'une roulotte (motorisée ou non, tente-roulotte, etc.) à des fins récréatives, de voyage, de caravanning et de tourisme sont prohibées sur tout terrain à l'exclusion d'un terrain de camping autorisé en vertu du présent règlement et spécialement aménagé à cette fin.

**16.2 AMÉNAGEMENT ET INSTALLATION DE ROULOTTES TRANSFORMÉES
BÂTIMENT**

Nonobstant l'article 16.1 du présent règlement, dans les zones identifiées à la grille de spécifications, les roulottes transformées en bâtiment sont autorisées à titre d'usage principal. Toutefois, l'aménagement et l'installation de ces roulottes doivent être réalisés en conformité avec les normes suivantes. Les tentes, tentes-roulottes et roulottes motorisées ne peuvent pas être transformées en bâtiment.

- 1° Toute roulotte installée sur un terrain, y compris ses annexes, doit reposer sur des fondations et être ancrée afin d'être immobilisée;
- 2° Les vides sanitaires doivent être fermés et recouverts de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement;
- 3° Une seule roulotte par terrain est autorisée, lequel terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ou protégé par des droits acquis;
- 4° La dimension minimale d'une roulotte est 2,13 mètres (7 pi) de largeur et 4,27 mètres (14 pi) de longueur;
- 5° La roulotte peut être annexée ou intégrée à un bâtiment ou une partie de bâtiment;

Règlement n° 2019-419 (suite)

- 6° Toute roulotte, incluant ses annexes, doit être dotée d'installations sanitaires conformes au *Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) et ses amendements;
- 7° Toute roulotte, incluant ses annexes, doit être dotée d'installations conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2) ou être raccordée au réseau public d'aqueduc;
- 8° La roulotte et tout bâtiment ou construction annexé ou intégré ne sont pas sujets aux normes de superficie, dimension ou hauteur minimale du bâtiment principal prévues aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent règlement.

4. Le règlement n° 2007-103 est amendé afin d'ajouter le nouvel article 16.3 suivant :

16.3 INSTALLATION TEMPORAIRE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Malgré ce qui est précisé aux articles 16.1 et 16.2, dans les zones identifiées à la grille de spécifications, il est permis d'y installer temporairement un (1) véhicule récréatif (roulotte de voyage, tente-roulotte, roulotte motorisée, etc.) sur un terrain pour une période ne dépassant pas cinq mois et demi (5 ½), soit du 1^{er} mai au 15 octobre inclusivement, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain est devenu non constructible, suivant l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* (R.C.I) n° 02-2005 de la MRC de Sept-Rivières, et ses amendements en date du 6 juin 2005;
- 2° Les dimensions du lot sont conformes aux dispositions prévues au *Règlement de lotissement* n° 2007-104 ou le lot bénéficie de droits acquis;
- 3° Les dimensions minimales d'un véhicule récréatif assujetti au présent article sont les mêmes que celles prévues à l'article 16.2 du présent règlement;
- 4° Tout véhicule récréatif doit maintenir ses eaux usées et ménagères à l'intérieur même du réservoir interne dudit véhicule. Tout rejet quelconque d'eaux usées et ménagères à l'extérieur du véhicule ou dans l'environnement est strictement prohibé en tout temps;
- 5° Tout véhicule récréatif doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres à partir du haut de talus (cime), lorsqu'applicable;
- 6° Tout véhicule récréatif doit respecter les normes d'implantation (marges de recul avant, arrière et latérales) prévues à la grille de spécifications de la zone concernée;
- 7° Tout véhicule récréatif doit demeurer déplaçable en tout temps et ses roues doivent demeurer visibles. Il est interdit de transformer tout véhicule récréatif assujetti au présent article, en bâtiment principal ou en chalet;
- 8° Tout véhicule récréatif ne peut bénéficier d'ajouts, d'annexes ou d'agrandissements quelconques. L'installation ou la construction de tout type de bâtiment complémentaire est interdite sur le terrain, à l'exception d'équipements légers à caractère temporaire pouvant être déplaçables en tout temps tels un foyer extérieur, un mobilier extérieur comprenant tables et chaises, un abri-soleil, une tente, etc.;

Toute installation d'un foyer extérieur doit répondre aux dispositions prévues à l'article 7.3.10 du présent règlement;

- 9° L'utilisation d'une génératrice est interdite;
- 10° Toute installation d'un véhicule récréatif prévu au présent article est soumise à l'émission, au préalable, d'un certificat d'autorisation d'occupation temporaire renouvelable annuellement;
- 11° Au moment de la date d'échéance du certificat d'occupation temporaire mentionné à l'alinéa précédent, le terrain doit être libéré de tout véhicule récréatif et tout autre équipement connexe situé sur le terrain.

Règlement n° 2019-419 (suite)

5. La grille de spécifications des zones détaillées au tableau suivant, soit l'annexe B du règlement n° 2007-103, est modifiée à la rubrique « Norme spécifique » pour ajouter les normes prévues aux articles 16.2 et 16.3.

ZONE(s)	SECTEUR	NORMES SPÉCIFIQUES À AJOUTER À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	
		AUTORISATION À DES FINS PERMANENTES (ART. 16.2)	AUTORISATION À DES FINS TEMPORAIRES (ART. 16.3)
3052 F	Anse Cormoran (Moisie)	•	•
3049 F	Anse Bellefleur (Moisie)	•	•
3040 R	Place Matamec / Place du Repos (Moisie)	•	•
3036-1 R	Place Renaud (Moisie)	•	•
3024 R, 3025 REC, 3026 R, 3028 R et 3028-1 R	Rang-du-Coude (Moisie)	•	•
112 R et 112-1 R	Rue des Campeurs	•	•
102 R, 103 R, 107 R, 108 R, 108-1 R et 109 R	Val-Marguerite	•	•
2026-3 R	Rue Bell (Gallix)	•	
2026 R, 2026-1 R et 2026-2 R	Rue Bell (Gallix)	•	•
2025 R	Rue des Chalets (Rivière-Brochu)	•	
2025-1 R	Rue des Chalets (Rivière-Brochu)	•	•

6. Également, la grille de spécifications des zones 102 R, 103 R, 107 R, 108 R et 109 R, est modifiée afin de retirer de la rubrique « Norme spécifique », la mention référant à l'article 16.1.
7. La grille des spécifications est également modifiée à la rubrique « Usage et/ou construction spécifiquement autorisé » afin d'ajouter la mention « Roulotte », et ce, pour les zones 108-1 R, 112 R, 112-1 R, 2025 R, 2025-1 R, 2026 R, 2026-1 R, 2026-2 R, 2026-3 R, 3024 R, 3025 REC, 3026 R, 3028 R, 3028-1 R, 3036-1 R, 3040 R, 3049 F et 3052 F.
8. L'annexe B du règlement n° 2007-103, soit le cahier des spécifications pour les zones 102 R, 103 R, 107 R, 108 R, 108-1 R, 109 R, 112 R, 112-1 R, 2025 R, 2025-1 R, 2026 R, 2026-1 R, 2026-2 R, 2026-3 R, 3024 R, 3025 REC, 3026 R, 3028 R, 3028-1 R, 3036-1 R, 3040 R, 3049 F et 3052 F, telles qu'amendées par le présent règlement, est jointe en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 14 janvier 2019
 - **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 23 janvier 2019
 - **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 6 février 2019
 - **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 11 février 2019
 - **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 20 février 2019
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 11 mars 2019
 - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 25 mars 2019
 - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 17 avril 2019
 - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 1^{er} mai 2019
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 17 avril 2019

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2019-419 (suite)

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Sept-Îles avec amendements janvier 2018		Zones						
		102 R	103 R	107 R	108 R	108-1 R	109 R	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	•	•	•	•	•	•
	Unifamiliale jumelée	Rb					•	
	Habitation adossée	Rl						
	Bifamiliale isolée	Rc						
	Bifamiliale jumelée	Rd						
	Trifamiliale isolée	Re						
	Trifamiliale jumelée	Rf						
	Habitation collective [max. chambre]	Rg						
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh						
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri						
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj						
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log.)	Rk						
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm	•	•	•	•		•
	Commerce et service de quartier	Ca	•					
	Commerce et service local et régional	Cb						
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc						
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd						
	Commerce et service de l'automobile	Ce						
	Station service et débit d'essence	Cf						
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m²)	Cg						
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m²)	Ch						
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia						
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib						
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic						
	Industrie extractive	Id						
	Utilité publique	Ie						
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa						
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb						
	Parc et espace vert	REC-a		•	•	•	•	•
	Récréation intensive	REC-b						
	Récréation extensive	REC-c						
	Forestier - Conservation	FC						
	Forestier - Villégiature	FV						
	Forestier - Exploitation	FE						
	Agriculture avec ou sans élevage	A						
	Élevage artisanal	EA						
	Conservation	CN						
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		Chalet, roulotte	Chalet, roulotte	Chalet, roulotte	Chalet, roulotte	Roulotte	Chalet, roulotte
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu							
	Hauteur minimale	(m)	3	3	3	3	4.5	3
	Hauteur maximale	(m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
	Marge de recul avant minimale	(m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
	Marge de recul arrière minimale	(m)	8	8	8	8	8	8
	Marge de recul latérale minimale	(m)	(2)	2-4	2-4	2-4	(2)	2-4
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	(2)	6	6	6	(2)	6
Coefficient d'implantation au sol	(%)	40	30	30	30	30	30	
Entreposage	(Type)							
Écran-tampon	(m)							
Zone de contrainte ou à risque								
Corridor de protection visuelle								
PIIA								
Zones incluses dans un P.P.U.								
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.								
Gîte touristique		•	•	•	•	•	•	
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	
Industrie artisanale								
Norme spécifique		Art 7.2.3 Art. 16.2 et 16.3 (15)	Art. 7.2.3 Art. 16.2 et 16.3 (15)	Art. 7.2.3 Art. 16.2 et 16.3 (15)				
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•	•	•		•	•
	Rue privée							
AMENDEMENT		2013-267	2013-267	2013-267	2013-267	2013-267	2013-267	

Règlement n° 2019-419 (suite)

Sept-Îles avec amendements janvier 2018		Zones						
		112 R	112-1 R	2025 R	2025-1 R	2026 R	2026-1 R	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	•	•	•	•	•	
	Unifamiliale jumelée	Rb					•	
	Habitation adossée	Rl					•	
	Bifamiliale isolée	Rc					•	
	Bifamiliale jumelée	Rd					•	
	Trifamiliale isolée	Re						
	Trifamiliale jumelée	Rf						
	Habitation collective [max. chambre]	Rg						
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh						
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri						
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj						
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log.)	Rk						
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm						
	Commerce et service de quartier	Ca						
	Commerce et service local et régional	Cb						
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc						
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd						
	Commerce et service de l'automobile	Ce						
	Station service et débit d'essence	Cf						
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m²)	Cg						
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m²)	Ch						
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia						
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib						
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic						
	Industrie extractive	Id						
	Utilité publique	Ie			•	•	•	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa						
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb						
	Parc et espace vert	REC-a	•	•	•	•	•	•
	Récréation intensive	REC-b						
	Récréation extensive	REC-c	•	•				
	Forestier - Conservation	FC						
	Forestier - Villégiature	FV						
	Forestier - Exploitation	FE						
	Agriculture avec ou sans élevage	A						
	Élevage artisanal	EA						
	Conservation	CN						
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		Roulotte	Roulotte	Chalet, Roulotte	Chalet, Roulotte	Chalet, Roulotte	Chalet, Roulotte
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu							
	Hauteur minimale	(m)	4.5	4.5	3	3	3	3
	Hauteur maximale	(m)	7.5	7.5	8	8	8	8
	Marge de recul avant minimale	(m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	2-4	2-4	2	2	(45)	(45)
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	6	6	6	6	(45)	(45)
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	30	30	30	30	30	30
	Entreposage	(Type)						
	Écran-tampon	(m)						
	Zone de contrainte ou à risque							
	Corridor de protection visuelle							
PIIA								
Zones incluses dans un P.P.U.								
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.								
Gîte touristique		•	•	•	•	•	•	
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	
Industrie artisanale								
Norme spécifique		Art. 7.2.3 Art. 16.2 et 16.3 (15)	Art. 7.2.3 Art. 16.2 et 16.3 (15)	Art. 16.2 (15) (43)	Art. 16.2 et 16.3 (15) (43)	Art. 16.2 et 16.3 (15) (43)	Art. 16.2 et 16.3 (15) (43)	
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•	•	•	•	•	
	Rue privée							
AMENDEMENT		2013-267	2013-267					

Règlement n° 2019-419 (suite)

Sept-Îles avec amendements janvier 2018		Zones						
		2026-2 R	2026-3 R	3024 R	3025 REC	3026 R	3028 R	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	•	•	•	•	•	•
	Unifamiliale jumelée	Rb	•	•				
	Habitation adossée	Rl						
	Bifamiliale isolée	Rc	•	•				
	Bifamiliale jumelée	Rd	•	•				
	Trifamiliale isolée	Re						
	Trifamiliale jumelée	Rf						
	Habitation collective [max. chambre]	Rg						
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh						
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri						
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj						
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log.)	Rk						
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm						
	Commerce et service de quartier	Ca						
	Commerce et service local et régional	Cb						
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc						
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd						
	Commerce et service de l'automobile	Ce						
	Station service et débit d'essence	Cf						
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m²)	Cg						
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m²)	Ch						
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia						
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib						
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic						
	Industrie extractive	Id						
	Utilité publique	Ie	•	•	•		•	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa						
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb						
	Parc et espace vert	REC-a	•	•	•	•	•	•
	Récréation intensive	REC-b						
	Récréation extensive	REC-c						
	Forestier - Conservation	FC						
	Forestier - Villégiature	FV						
	Forestier - Exploitation	FE						
	Agriculture avec ou sans élevage	A						
	Élevage artisanal	EA						
	Conservation	CN						
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		Chalet, Roulotte	Chalet, Roulotte	Chalet, Roulotte	Chalet, 9659, 9861, Roulotte	Chalet, Roulotte	Roulotte
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu							
	Hauteur minimale	(m)	3	3	3	3	3	3
	Hauteur maximale	(m)	8	8	8	8	8	10
	Marge de recul avant minimale	(m)	7.5	7.5	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	(45)	(45)	2	4	2	2
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	(45)	(45)	6	8	6	6
Coefficient d'implantation au sol	(%)	30	30	35	35	35	35	
Entreposage	(Type)							
Écran-tampon	(m)							
Zone de contrainte ou à risque				•	•	•		
Corridor de protection visuelle								
PIIA								
Zones incluses dans un P.P.U.								
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.								
Gîte touristique		•	•	•	•	•	•	
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	
Industrie artisanale								
Norme spécifique		Art. 16.2 et 16.3 (15) (43)	Art. 16.2 (15) (43)	Art. 16.2 et 16.3 (15) (43)	Art. 16.2 et 16.3	Art. 16.2 et 16.3 (15) (43)	Art. 16.2 et 16.3 (15) (43)	
Conditions d'émission de permis	Rue publique	•	•	•	•	•	•	
	Rue privée							
AMENDEMENT								

Règlement n° 2019-419 (suite)

Sept-Îles avec amendements janvier 2018		Zones					
		3028-1 R	3036-1 R	3040 R	3049 F	3052 F	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	•	•	•	•	•
	Unifamiliale jumelée	Rb					
	Habitation adossée	Rl					
	Bifamiliale isolée	Rc		•	•		
	Bifamiliale jumelée	Rd					
	Trifamiliale isolée	Re					
	Trifamiliale jumelée	Rf					
	Habitation collective [max. chambre]	Rg					
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh					
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri					
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj					
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log.)	Rk					
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm		•			
	Commerce et service de quartier	Ca					
	Commerce et service local et régional	Cb					
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc					
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd					
	Commerce et service de l'automobile	Ce					
	Station service et débit d'essence	Cf					
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m²)	Cg					
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m²)	Ch					
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia					
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib					
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic					
	Industrie extractive	Id					
	Utilité publique	Ie	•	•	•	•	
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa					
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb					
	Parc et espace vert	REC-a	•	•	•	•	•
	Récréation intensive	REC-b					
	Récréation extensive	REC-c				•	
	Forestier - Conservation	FC				•	•
	Forestier - Villégiature	FV					
	Forestier - Exploitation	FE					
	Agriculture avec ou sans élevage	A					
	Élevage artisanal	EA					
	Conservation	CN					
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé			Chalet, Roulotte	Chalet, Roulotte	Chalet, Roulotte	Chalet, Roulotte
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu						
	Hauteur minimale	(m)	3	3	3	3	3
	Hauteur maximale	(m)	8	8	8	10	10
	Marge de recul avant minimale	(m)	6	6	6	7.5	7.5
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10	3	6	10	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	2	2	2	2	2
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	6	6	6	6	6
Coefficient d'implantation au sol	(%)	35	30	30	35	35	
Entreposage	(Type)						
Écran-tampon	(m)						
Zone de contrainte ou à risque							
Corridor de protection visuelle							
PIIA							
Zones incluses dans un P.P.U.							
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.							
Gîte touristique		•	•	•			
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	1/2/3	
Industrie artisanale							
Norme spécifique		Art. 16.2 et 16.3 (15)	Art. 16.2 et 16.3 (15) (43)	Art. 16.2 et 16.3 (15) (43)	Art. 16.2 et 16.3 (53)	Art. 16.2 et 16.3 (53)	
Conditions d'émission de permis	Rue publique Rue privée		• •	• •	• •	• •	
AMENDEMENT					2010-159		